



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sîT

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

CM → Greligne (scan)  
MC  
OD Vu  
↳ classement

### A r r ê t é

n° 2006-DEDD/1-315  
en date du 7 septembre 2006.

prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société HOLCIM GRANULATS France en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives, ainsi qu'une installation de concassage criblage, et de défrichement au lieu-dit « Les Rapailles », sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE, à MALANCOURT-la-MONTAGNE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 modifié pris pour application du Code de l'Environnement susvisé, et notamment son article 11 ;

Vu la demande présentée par la société HOLCIM GRANULATS France en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives ainsi qu'une installation de concassage criblage et de défrichement au lieu-dit « Les Rapailles » sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE à MALANCOURT-la-MONTAGNE ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Préfecture le 20 avril 2006 ;

Considérant que la formation « Carrières » de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites doit encore être consultée et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article 11 du décret précité et qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Arrête :**

**Article 1er** : Le délai, fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour statuer sur la demande présentée par la société HOLCIM GRANULATS France, est prorogé de trois mois, à compter du 20 juillet 2006.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 septembre 2006.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ